

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**fixant remboursement des frais d'hébergement et de repas des agents communaux**

**N°46/2021**

Département du Gard Canton d'Uzès  Commune de La Capelle et Masmolène		<b>Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 24/09/2021</b>			
Date de la convocation 20/09/2021  Date d'affichage de la convocation 21/09/2021  Date d'affichage de la délibération <b>23/09/2021</b>		L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre Septembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur GAYTE Xavier			
Nombre de conseillers: 11		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
En exercice                      10 Quorum                              6 Présents                              8 Représentés                      1 Votants                              9		1 - Monsieur GAYTE Xavier	x		
		2 - Madame CREISSEN Viviane	x		
		3 - Monsieur PAUL François	x		
		4 - Monsieur SERRES Hervé	x		
		5 - Monsieur LAURENT Gilbert	x		
		6 - Monsieur PESENTI Anthony	x		
		7 - Madame DURANDO Françoise		x	SERRES Hervé
		8 - Madame CLAUDIA Elodie	x		
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN		9 - Monsieur FORIEL Jonathan Loup	x		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : <b>23/09/2021</b>		10 - Madame GIULIANI Stéphanie		x	
Et publication ou notification du : <b>23/09/2021</b>		Sens du vote :  <b>Pour : 9</b> <b>Contre : 0</b>			<b>ADOPTION À L'UNANIMITÉ</b>

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

M. le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur: l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE:**

1. De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 70 €, et des frais de repas dans la limite de 17,50 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
2. De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
3. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Signature du Maire

